



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA

Service de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ N° 2021 - 619

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des admissions en non-valeur de créances à caractère fiscal du budget principal du Territoire.

**Le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 16/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des admissions en non-valeur de créances à caractère fiscal du budget principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

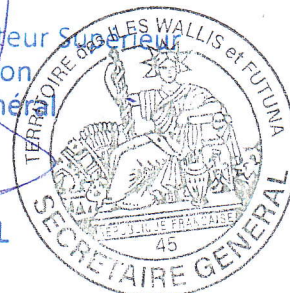
Ampliations :

| | |
|-------------------|---|
| Cabinet | 1 |
| Délégation Futuna | 1 |
| AT/CP | 2 |
| DFIP | 1 |
| Finances | 1 |
| SRE/JOWF | 2 |

Mata'Utu, le - 9 JUL. 2021

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Marc COUTEL





**Délibération n° 16/AT/2021
du 02 juillet 2021**

**Portant adoption des admissions en non-valeur des créances
à caractère fiscal du budget principal du Territoire**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
- VU le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;

Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2021 ;

Adopte

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances à caractère fiscal de la façon suivante (tableaux en annexe), pour un montant de cinq millions quatre-vingt-cinq mille cinquante francs pacifique (5 085 050 XPF), couvrant les exercices 2013-2014-2015-2016-2017- et 2018.

Article 2 :

La présente dépense est imputable au budget principal du Territoire – Exercice 2021 – Env. 17020 – Fonction 02 – sous rubrique 020 - nature 65411 – « créances admises en non-valeur ».

Article 3 :

La délibération n° 119/AT/2019 du 05 décembre 2019 est abrogée.

Article 4 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

**La Présidente
de l'Assemblée Territoriale,**


Nivaleta ILOAI

Le secrétaire,


Mikaele SEO